

Nîmes, le 14/09/2022

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Subdivision Risques Accidentels  
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-050-DREAL**

portant prescriptions complémentaires relatif aux liquides relevant de la rubrique 1436  
sur le site industriel exploité par la société SYNGENTA Productions France SAS  
sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives

**La Préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, son livre V, et notamment ses articles L181-3, L181-14 et R181-45 ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-044N du 27 avril 2007 modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agrophytosanitaires exploitée par la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS sur la commune d'Aigues Vives ;
- Vu** la lettre préfectorale du 1<sup>er</sup> août 2017 actualisant la situation administrative du site suite à la demande d'antériorité de bénéficier des droits acquis visés par l'article L513-1 du code de l'environnement adressée par l'exploitant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-026-DREAL du 16 juin 2022 portant prescriptions complémentaires relatif à la demande de réduction des quantités de liquides inflammables relevant de la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées, susceptibles d'être présentes sur le site industriel exploité par la société SYNGENTA Productions France SAS sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives ;
- Vu** la visite d'inspection sur site du 26 juillet 2022 et son rapport du 17 août 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 18/08/2022 par courrier recommandé avec accusé de réception du 22/08/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation reçue de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que les réservoirs de liquides relevant de la rubrique 1436 ne disposent pas de dispositifs de fermeture automatique spécifique au niveau des tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans les réservoirs au niveau de la phase liquide pour éviter que le réservoir ne se vide en cas de fuite sur une tuyauterie ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, notamment dans un contexte « post Lubrizol », d'apprécier si cette absence de dispositif de fermeture ne conduit pas à une situation à risque complémentaire par rapport au risque incendie sur le site en cas d'épandage des liquides relevant de la rubrique 1436, lié à une fuite sur une tuyauterie de sous-tirage ou d'emplissage des réservoirs ;

**Considérant** que le risque d'effet domino depuis les stockages et les réseaux associés de liquides inflammables relevant de la rubrique 1436 vers les stockages de liquides inflammables classés « 4331 », n'est pas présenté dans l'étude de dangers daté de décembre 2021 alors même que ce risque pourrait être aggravé de part l'absence de dispositifs de fermeture automatique spécifique au niveau des tuyauteries d'emplissage ou de soutirage des stockages de liquides inflammables relevant de la rubrique 1436 ;

**Considérant** que suite à l'inondation de son site du 14/09/2021, la société Syngenta a prévu, sans indiquer d'échéance, une étude afin d'éviter que les eaux de ruissellement puissent pénétrer dans les cuvettes de rétention du parc de stockage K6 avec l'étude du rehaussement des murs des cuvettes de rétention ;

**Considérant** que cette mesure contribue à limiter les conséquences d'une inondation vis-à-vis des installations de stockage et des tuyauteries associées ;

**Considérant** que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société SYNGENTA Production France SAS sur la commune d'Aigues-Vives pour son établissement sis route de la gare sont soumises aux prescriptions complémentaires de l'article suivant.

### **ARTICLE 2 : Analyse d'effets domino complémentaires**

L'exploitant procède, au plus tard avant le 01/03/2023, à l'analyse du risque d'effet domino lié à un épandage de liquides inflammables depuis les stockages de liquides inflammables classés « 1436 » - non équipés de dispositifs de fermeture automatique spécifique au niveau des tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans les réservoirs au niveau de la phase liquide pour éviter que le réservoir ne se vide en cas de fuite sur une tuyauterie - et les tuyauteries associées, vers les installations de stockages de liquides inflammables classés « 4331 ».

Le cas échéant, si de tels effets dominos sont mis en évidence dans le cadre de cette analyse, l'exploitant propose, selon un échéancier dûment justifié, la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque complémentaires visant à les prévenir.

### **ARTICLE 3 : Risque inondation sur la rétention du parc de stockage K6**

L'exploitant remet, au plus tard avant le 01/03/2023, l'étude relative aux mesures prévenant le risque de pénétration d'eau dans les rétentions de la zone de stockage K6 en cas d'inondation, dont la rehausse des murs de rétention des cuvettes de rétention du parc de stockage K6. Ces mesures sont mises en œuvre sur la base de l'échéancier du plan d'actions en découlant.

### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes, par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

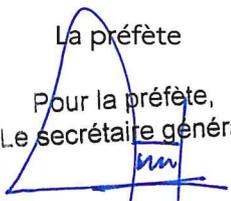
### **ARTICLE 6 : Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire d'Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS en recommandé avec accusé de réception.

La préfète  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU